

*DECRET n° 63-58 du 27 mai 1963 chargeant le Ministre Délégué à la Présidence de la République de l'expédition des affaires courantes du Ministère de la Santé publique.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

**DECRETE :**

Article premier. — Pendant l'absence de M. Vovor Valentin, Ministre de la Santé publique, l'expédition des affaires courantes du Ministère de la Santé publique sera assurée par M. Mama Fousséni, Ministre Délégué à la Présidence de la République.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 27 mai 1963.

N. Grunitzky

*DECRET n° 63-59 du 28 mai 1963 créant une commission des réparations.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'arrêté n° 104/PM, du 28 mai 1958 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 17 janvier 1963 portant formation du gouvernement provisoire,

**DECRETE :**

Article premier. — Les fonctionnaires et agents de l'administration ayant subi des préjudices de carrière du fait exclusif de discriminations politiques pourront, dans un délai de six mois, à compter de la signature du présent décret, présenter un mémoire portant demande de réconsidération du préjudice invoqué.

Art. 2. — Les rappels de solde ou de salaire seront dus aux intéressés dans la limite de 50 o/o pour la période comprise entre le 15 avril 1961 et la date de reprise de service.

Les sommes perçues au titre d'indemnité de licenciement donneront lieu à remboursement dans la limite de 50 o/o.

Art. 3. — Les faits qui constituent des manquements à la probité, aux bonnes mœurs, ou qui entachent l'honneur des fonctionnaires sont exclus du bénéfice des dispositions du présent décret.

Art. 4. — Les mémoires prévus à l'article premier du présent décret sont adressés au Président de la République togolaise. Ils devront être accompagnés de toutes pièces justificatives, attestations, et, en général, tous documents établissant nettement la réalité et la cause des faits invoqués.

Art. 5. — Ces dossiers et mémoires seront soumis à l'examen d'une Commission spécialement créée à cet effet et ainsi constituée :

Un délégué du Président de la République : Président  
 Un délégué du Ministre des Finances  
 Un délégué du Ministre de la Fonction Publique  
 Trois délégués du personnel, membres des commissions d'avancement du cadre auquel appartenait l'agent en cause,  
 Un représentant du Ministre dont relève l'agent intéressé avec voix consultative.

} Membres

Art. 6. — Cette commission prendra toutes mesures d'instruction qu'elle jugera utiles, elle pourra, en particulier, prendre connaissance du dossier administratif concernant l'agent en cause.

Elle dressera procès-verbal de ses délibérations et émettra des propositions soumises en dernier ressort à l'appréciation du Président de la République.

Ces propositions pourront être de trois sortes :

- Rejet pour et simple de la demande,
- Rétablissement de la situation de l'intéressé sans reconstitution de carrière,
- Rétablissement de la situation de l'intéressé avec reconstitution de carrière.

Les délibérations et propositions sont strictement confidentielles.

Art. 7. — Les fonctionnaires et agents de l'administration rappelés à l'activité ne pourront reprendre du service qu'après constatation médicale de leur aptitude physique à remplir l'emploi considéré.

Art. 8. — Les agents qui auront atteint la limite d'âge de leur emploi ou leur limite d'âge personnelle avant d'être rappelés en service seront admis d'office à faire valoir leurs droits à la retraite.

Le fonctionnaire rappelé en service et qui aura refusé successivement deux affectations dans un emploi de son grade, sera considéré comme démissionnaire.

Tous les fonctionnaires rappelés, en vertu des dispositions du présent décret, pourront faire valider pour la retraite le temps qu'ils ont passé hors des cadres, moyennant le versement des retenues pour pension. Ces retenues seront calculées sur les traitements perçus au moment de la cessation de service pour les agents intégrés sans reconstitution de carrière et pour les autres agents sur les traitements des grades successifs qui leur seront octroyés par la reconstitution.

Le budget général, après examen de chaque cas, et, sur la demande de l'intéressé, pourra prendre à sa charge, tout ou partie de ces versements.

Art. 9. — Dans un délai de six mois, à dater de la publication du présent décret, pourront être soumis à révision, tous les avancements, intégrations et reclassements abusifs, prononcés dans des buts politiques.

Les dossiers seront soumis à l'avis de la commission prévue à l'article 6 ci-dessus, qui ne pourra être saisie que par les Ministres intéressés.

Le procès-verbal portant avis de la commission sera soumis en dernier ressort à l'appréciation du Président de la République.

Aucun reversement de trop perçu ne sera exigé pour les périodes antérieures à la révision.

Art. 10. — Le Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 28 mai 1963.

N. Grunitzky

Par le Président de la République :

*Le Vice-Président de la République,*

*Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan,*

A. Meatchi

*Le Ministre du Travail, des Affaires Sociales  
et de la Fonction Publique,*

O. Pana

*DECRET N° 63-60 du 28 mai 1963 nommant un commissaire général aux chefferies traditionnelles et aux réfugiés.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution,

### DECRETE :

Article premier. — Il est créé un commissariat général aux chefferies traditionnelles et aux réfugiés. Ce commissariat dépend directement du Président de la République.

Art. 2. — M. François Djambédja est nommé commissaire général aux chefferies traditionnelles et aux réfugiés.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 28 mai 1963.

N. Grunitzky

Par le Président de la République :

*Le Vice-Président de la République,*

*Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan,*

A. Meatchi

*DECRET N° 63-61 du 28 mai 1963 portant désignation de la commission de réception de la centrale hydro-électrique de Kpimé — des lignes haute tension Kpimé-Lomé et Kpimé-Palimé — du réseau basse tension de Palimé.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 11 mai 1963 ;

Vu le contrat passé le 16 mai 1961 entre energoprojekt et le gouvernement togolais ;

Sur la proposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications ;

Le conseil des Ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier. — Sont nommés membres de la commission de réception des installations Hydro-Electriques de Kpimé, des lignes haute tension et du réseau basse tension de Palimé, ceux dont les noms suivent :

*Représentants du gouvernement togolais :*

MM. Mivedor Alex, ingénieur

Hubner, ingénieur

Dossou Gaston, ingénieur

Bonin Jean, ingénieur

Afangbom Ignace, directeur centrale de Kpimé

Coté Michel, directeur Unelco

Olympio Clarence, architecte-entrepreneur

*Représentants de la société Energo-projekt*

MM. Tugacov Joza, ingénieur

Ribar Nedegko, ingénieur

Bival Boris, ingénieur

Burzic Esod, technicien

Grujic Branislav, technicien

Kovanovic Miodrag, comptable.

Art. 2. — La commission sera présidée par M. Alex Mivedor, chef de l'Arrondissement de l'Hydraulique et de l'Electricité (TP) chargé de suivre les travaux.

Art. 3. — Le Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 28 mai 1963.

N. Grunitzky

*DECRET 63-62 du 28 mai 1963 portant modification du décret n° 59-129 du 19 août 1959 relatif à l'élection des conseils municipaux.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 11 mai 1963 ;

Vu la loi du 18 novembre 1955 modifiée par la loi du 5 juin 1959 sur la réorganisation municipale ;

Vu l'ordonnance 63-7 du 15 février 1963 portant dissolution des conseils municipaux ;

Vu le décret 59-129 du 19 août 1959 sur l'élection des conseils municipaux ;

Vu les ordonnances 63-14 et 63-16 des 27 mars et 10 avril 1963 relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier. — Les articles 12 et 13 du décret n° 59-129 du 19 août 1959 sur l'élection des conseils municipaux sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :